



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°12-2023-227

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale Emploi Travail Solidarités Protection des Populations /**

12-2023-09-20-00002 - Appels à projets **??** Campagne d'ouverture 2023-2024 de six places pour femmes victimes de violences dans le département de l'Aveyron (8 pages)

Page 3

Direction Départementale Emploi Travail  
Solidarités Protection des Populations

12-2023-09-20-00002

Appels à projets  
Campagne d'ouverture 2023-2024 de six places  
pour femmes victimes de violences dans le  
département de l'Aveyron



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

Service de lutte contre les exclusions  
et protection des publics vulnérables

## **Appel à projets**

### **Campagne d'ouverture 2023-2024 de six places pour femmes victimes de violences dans le département de l'Aveyron**

Document publié au recueil des actes administratifs – Préfecture de l'Aveyron

Dans le cadre du dispositif de la prévention et de la lutte contre des violences dont les femmes sont les principales victimes, le Gouvernement souhaite poursuivre son action avec l'ouverture – en 2023 et 2024 – de 1 000 nouvelles places d'hébergement et de logement temporaire pour femmes victimes de violences (FVV).

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places pour femmes victimes de violences dans le département de l'Aveyron en vue de l'ouverture de six places supplémentaires, soit deux places ouvertes en 2023 et quatre places en 2024.

Date limite de dépôt des projets : le lundi 2 octobre 2023

Les ouvertures de places devront être réalisées :

- à partir décembre 2023 : 2 places,
- courant 2024 : 4 places.

#### **1 — Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation**

Monsieur le Préfet du département de l'Aveyron – CS 73114 – 12 031 RODEZ CEDEX 9  
conformément aux dispositions de l'alinéa c) de l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

#### **2 — Contenu du projet et objectifs poursuivis**

La campagne d'ouverture de places pour femmes victimes de violences porte sur la création de nouvelles places dans le département de l'Aveyron.

Il est prévu l'ouverture de six places dont trois places en HU FVV et trois places ALT1-FVV.

Extrait du document de cadrage 2022 de la DIHAL

**Toutes les places seront mises à disposition et régulées par le SIAO (115). Une coordination pourra être mise en place localement avec le 3919, conformément à la charte du 27 novembre 2019, afin**

DDETSPP – Service de lutte contre les exclusions et protection des publics vulnérables  
9 rue de Bruxelles – B.P. 3125 – 12031 RODEZ CEDEX 9  
Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

*d'orienter plus rapidement les femmes victimes de violences conjugales vers des solutions de mise à l'abri.*

*(...)*

*Les nouvelles places se décomposeront de places d'hébergement financées sur les crédits d'hébergement d'urgence et de places financées par l'allocation pour le logement temporaire (ALT1).*

*Les places d'hébergement seront créées en structures collectives non mixtes, par extension d'une structure existante ou par création d'une structure ex nihilo, en appartements diffus ou dans des dispositifs comparables de type appart'hôtel. Elles relèveront du statut de la déclaration (article L322-1 du CASF). Les nuitées hôtelières mobilisées dans le cadre de l'hébergement d'urgence ne sont pas concernées par ce dispositif.*

*Le public accueilli sera constitué exclusivement de femmes victimes de violences ainsi que de leurs enfants si elles en ont. Ces places doivent, en effet, bénéficier en priorité aux femmes victimes de violences conjugales ayant besoin d'une mise en sécurité en urgence ou d'un hébergement d'insertion leur permettant notamment d'engager un parcours vers le logement.*

*Les places d'ALT seront créées dans des logements en diffus loués auprès de bailleurs sociaux et dans des résidences sociales.*

*En fonction des besoins identifiés territorialement, ces places pourront accueillir des femmes en sortie d'hébergement, ou orientées directement vers ces structures.*

### **3 — Modalités d'instruction des projets et critères de sélection**

Les projets seront analysés par un ou des instructeurs désignés par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Pour des raisons de sécurité et, pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département ne sera pas publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

#### Critères d'évaluation et de sélection des projets :

- capacité de l'opérateur à ouvrir de façon effective la ou les places, avec le calendrier de réalisation,
- capacité de l'opérateur à proposer des hébergements sécurisés,
- capacité de l'opérateur à proposer des places pour les personnes isolées ou avec enfant-s,
- capacité d'adaptation de l'opérateur en vue d'éviter la vacance de places et de s'adapter aux caractéristiques du public accueilli,
- capacité de l'opérateur à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR),
- capacité à présenter un projet d'accompagnement social détaillé,
- il sera tenu compte de la localisation des nouvelles places proposées afin de contribuer au rééquilibrage.

### **4 — Modalités de transmission du dossier du candidat**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le lundi 2 octobre 2022, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de deux exemplaires en version "papier" et un enregistrement du dossier sur clé USB.

Le dossier de candidature – *version papier et version dématérialisée* – devra être adressé à la DDETSPP, service de lutte contre les exclusions et protection des publics vulnérables (LCEPPV), 9 rue de Bruxelles – BP 3125 – 12031 Rodez Cedex 9 – ET à l'adresse électronique suivante : [ddetspp-lceppv@aveyron.gouv.fr](mailto:ddetspp-lceppv@aveyron.gouv.fr).

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse postale et dans les mêmes délais aux horaires suivants : de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "Campagne d'ouverture de places FVV 2023-2024".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées par courriel à : [ddetspp-lceppv@aveyron.gouv.fr](mailto:ddetspp-lceppv@aveyron.gouv.fr).

## 5 — Composition du dossier

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) Les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.
- b) Une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF.
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF.
- d) Une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce.
- e) Les éléments descriptifs de l'activité du candidat dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet social.
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge,
  - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification,
  - l'implantation de l'hébergement proposé et le descriptif du logement ainsi que le mode de sécurisation des accès,
  - un dossier financier comportant :
    - le budget prévisionnel en année pleine pour la première année de fonctionnement.
    - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire,
    - les incidences sur le budget d'exploitation de l'organisme du budget prévisionnel ci-dessus.
- c) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

## 6 — Publication et calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places FVV

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 2 octobre 2023.

## 7 — Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 29 septembre 2023 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse – [ddetspp-lceppv@aveyron.gouv.fr](mailto:ddetspp-lceppv@aveyron.gouv.fr) – en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places FVV 2023-2024".

Fait à Rodez, le 20 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice

*signé*

Marie-Claire MARGUIER



# ANNEXE 1 - ORIENTATIONS RELATIVES À L'ACCOMPAGNEMENT DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

Quelle que soit la nature – hébergement ou ALT - des places envisagées par territoires, il convient que leur création s'inscrive dans les orientations suivantes, notamment mises en exergue par la Haute Autorité de Santé en novembre 2017<sup>1</sup>, de manière à répondre au mieux aux besoins spécifiques de ce public.

## Assurer un premier diagnostic

Il importe qu'un premier accueil sécurisant et bienveillant soit mis en place en direction des femmes victimes de violences accueillies. A cet effet, il convient de proposer, dans les meilleurs délais, un premier entretien individualisé, réalisé par un travailleur social formé à la prise en charge de la problématique des violences faites aux femmes ou justifiant d'une expérience en ce domaine. Outre une écoute empathique visant à sécuriser la personne hébergée, sans engendrer de victimisation secondaire, cet entretien doit permettre :

- d'évaluer ses besoins vitaux, médico-psychologiques et matériels (hygiène, vêtements, etc.), ainsi qu'éventuellement ceux de ses enfants ;
- d'identifier et mesurer les vulnérabilités et spécificités propre à la personne (grossesse ou présence d'enfant(s), âge, handicap, addictions, contexte migratoire, situation d'illégalité sur le territoire, etc.) ;
- de présenter les modalités de sécurisation du lieu d'hébergement prévu et de délivrer des conseils liés à la sécurité de la personne accueillie (ex. : traçabilité des appels téléphoniques).

En respectant la volonté de la personne d'échanger sur sa situation, un premier recueil d'informations pourra être également effectué sur :

- les conditions de départ du domicile (et ses ressources matérielles/ financières ?) ;
- - les démarches déjà entreprises sur les plans médical (médecin de ville, urgences hospitalières, consultation dans une unité

médico-judiciaire, auprès d'un psychologue, etc.) et judiciaire (dépôt de plainte, main courante/procès-verbal de renseignement judiciaire, ordonnance de protection, téléphone grave danger, bracelet électronique anti-rapprochement, jugement de divorce, décisions sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, etc.) , ainsi que les interlocuteurs déjà contactés (notamment association d'aide aux victimes, avocats) ; une première information sur les droits et mesures de protection existantes sera réalisée, en l'absence de procédure judiciaire engagée.

Au regard de ce premier diagnostic social, il s'agit de pouvoir construire un projet d'accompagnement, partagé avec la victime et visant à renforcer sa sécurité et à recouvrer à terme son autonomie. Ce projet devra être adapté à la situation de chaque femme et prendre en compte ses besoins spécifiques (femmes avec enfants, jeunes femmes de moins de 25 ans, etc.).

## Proposer un accompagnement visant à la restauration de la santé physique et mentale de la femme, ainsi qu'au renforcement de ses compétences personnelles

Compte tenu des impacts durables des violences sur la santé des victimes (physiques, psycho-traumatiques, addictives, etc.), il convient de pouvoir offrir, dans le respect de l'autonomie de la personne, un accès aux soins somatiques et en santé mentale. Au regard de l'évaluation des besoins en la matière, différentes modalités de prise en charge pourront être proposées, notamment au travers de partenariats avec des établissements et professionnels de santé ad hoc (médecine générale et traumatologique, gynécologie/obstétrique, CMP de secteur, consultations en psycho-traumatologie, addictologie, ...).

En outre, il s'agit de soutenir les actions visant à un renforcement des compétences personnelles et sociales de la personne, à la suite des violences subies (engendrant honte, culpabilité, perte d'estime de soi, etc.). En fonction des besoins repérés et/ou exprimés, des interventions thérapeutiques et/ou psychoéducatives, sous forme individuelle

1 Recommandations de bonnes pratiques professionnelles « Repérage et accompagnement en centre d'hébergement et de réinsertion sociale des victimes et des auteurs de violences au sein du couple » (HAS, novembre 2017) Cf. [https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-09/violences\\_chrs\\_recommandations.pdf](https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-09/violences_chrs_recommandations.pdf)

ou collective (ex. groupe de parole) pourront être proposées, pour favoriser la reconstruction et la sortie du processus de victimisation. Si nécessaire, des partenariats avec des associations locales spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes peuvent être prévus à cet effet.

### Prendre en compte des besoins des enfants exposés à ces violences

Dans les cas où les victimes de violences seraient accompagnées de leurs enfants, il convient d'appuyer des actions visant à :

- Assurer un accueil bienveillant et sécurisant des enfants, adapté à leur âge et situation, (dont effets des violences) ;
- Programmer avec le parent une visite médicale de l'enfant (médecin traitant, pédiatre, médecin PMI) ;
- Disposer d'un premier recueil d'information sur les procédures judiciaires engagées ayant une incidence sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, en orientant si besoin vers des organismes juridiques adaptés ;
- Identifier les difficultés et ressources des enfants, du parent et de son environnement, pour évaluer les actions éventuellement à mener auprès de ceux-ci ;
- Soutenir éventuellement la fonction parentale et prévoir des aides à la parentalité (centres maternels, garderie, etc.).

Dans cette optique, des partenariats peuvent être conclus avec les services départementaux de protection de l'enfance (services sociaux, Protection maternelle infantile, aide sociale à l'enfance), les réseaux de santé en périnatalité.

### Permettre une information et un appui dans le cadre des procédures judiciaires (civile et pénale)

Une première information sur les droits et les ressources d'aide aux victimes existantes (cf. site [arretonslesviolences.gouv.fr](http://arretonslesviolences.gouv.fr)) doit pouvoir être délivrée aux femmes accueillies.

De même, une orientation, selon les besoins des personnes, est à effectuer auprès des acteurs locaux compétents pour engager les procédures judiciaires et disposer d'un accompagnement juridique : forces de l'ordre, permanences d'accueil au sein des hôpitaux/ commissariats/ gendarmerie, associations d'aide aux victimes, bureaux d'aide aux victimes et d'aide juridictionnelle des tribunaux de

grande instance, consultations juridiques dans les maisons de justice et du droit, consultation gratuite d'avocat.

### Mettre en œuvre des actions favorisant l'autonomie sociale et économique, et le retour ou l'accès au logement

Il s'agit ainsi d'appuyer et de coordonner des actions visant à :

- **Soutenir l'accès aux droits et la gestion de la vie quotidienne** (évaluation des conséquences des violences sur l'accès aux droits et les ressources économiques, accompagnement dans les démarches administratives pour une restauration de l'autonomie financière et plus largement de l'ensemble des droits, soutien des compétences dans la gestion du quotidien, etc.). Les acteurs locaux concernés sont à cet effet à mobiliser (conseil départemental, CCAS, CAF, MSA, bailleurs pour les dettes locatives, etc.) ;
- **Favoriser un maintien ou retour à l'emploi**, en évaluant l'impact des violences sur le parcours professionnel et le niveau de la qualification, en positionnant la personne comme actrice de son parcours d'insertion et en l'orientant vers les acteurs et dispositifs locaux ad hoc (acteurs de l'insertion professionnelle, agences publiques de l'emploi, missions locales ou ressources d'aide aux victimes existantes sur le territoire et proposant un accompagnement renforcé vers l'emploi) ;
- **Accompagner le retour ou l'accès dans le logement**. Il convient ainsi d'anticiper ce relogement, dès que possible et avec l'appui d'un accompagnement ad hoc (accompagnement vers l'installation, proposition si nécessaire d'un accompagnement renforcé dans les premiers temps de l'installation, mobilisation d'un réseau d'intervenants nécessaires, notamment au regard de la sécurité de la personne, dont un éventuel éloignement géographique indispensable).

Outre un retour dans le logement d'origine après éviction du conjoint violent, différents dispositifs peuvent être mobilisés à cet effet :

- ✓ le recours aux places ALT nouvellement créées ou en stock avec un accompagnement de type AVDL,
- ✓ le recours à des baux glissants,
- ✓ le recours à VISALE, qui permet aux femmes accompagnées de bénéficier d'une caution locative gratuite, que ce soit au sein d'une résidence sociale ou dans le cadre d'un

logement autonome, dès lors qu'elles y sont éligibles ;

- ✓ un accès facilité au parc social, via les leviers suivants : mobilisation du contingent de tous les réservataires, inscription dans SYPLO, capacité de substitution par le préfet en cas de manquement d'un réservataire à ses obligations d'attributions aux publics prioritaires.

Des relogements vers le parc privé peuvent également être envisagés si les niveaux de loyer constatés localement le permettent, si besoin en mobilisant les dispositifs d'intermédiation locative (mandat de gestion notamment).

Dans le cas de places ALT en résidence sociale, un partenariat avec les bailleurs pourra être mis en place. Ainsi, l'ALT pourra être versée les premiers mois nécessaires à l'ouverture des droits à l'aide personnalisée au logement (les personnes accompagnées ont alors un statut d'hébergées). Une fois ces droits ouverts, le financement ALT pourra cesser. Les personnes accompagnées resteront alors dans la résidence sociale (avec un statut de résidentes) ou seront orientées vers une autre solution de logement ordinaire ou adapté. Le bailleur s'engagera alors à nouveau à mettre à disposition des nouvelles places au sein de la résidence.

